

Nouveau code du bien-être

En juin de cette année, le **code du bien-être** que nous connaissons vient d'être entièrement **réorganisé**. Il compte maintenant 10 parties, **10 livres**.

Son **contenu**, lui, n'a **pas** fondamentalement **changé**. En effet, les exigences de l'ancien code du bien-être sont conservées. Seules, des **simplifications** ont été apportées ici ou là afin d'en faciliter la compréhension.

La restructuration du code du bien-être a aussi pour conséquence que les arrêtés royaux composant **l'ancien code du bien-être** sont **abrogés**. Une seule **exception**, l'arrêté royal relatif aux **chantiers temporaires et mobiles** qui est en cours de révision. Il n'est donc pas encore intégré au nouveau Code du bien-être.

Quelques **textes de loi** déjà en vigueur et ne faisant pas partie de l'ancien code ont toutefois été **ajoutés** au nouveau, tels que par exemples, un arrêté ministériel relatif au travail de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves ou encore l'article 37 du RGPT relatif au port de vêtements flottants à proximité des machines.

De nombreux **termes** ou **concepts** généraux utilisés dans cette réglementation, comme par exemples les mots danger, prévention et risques sont à présent **définis**. Vous les retrouverez dans la première partie du premier livre du code.

Chaque **livre** est divisé en **titres**, puis **chapitres** et enfin **sections**. Le titre correspond au nom de l'arrêté royal dans l'ancienne structure du code du bien-être. Par exemple, les impositions de l'arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours se retrouvent maintenant au titre 5 du livre I, intitulé simplement : premiers secours.

Tous les **articles** du code du bien-être ont été **renumérotés** pour respecter la logique de la nouvelle structure de ce Code. Ainsi, l'article I.5-8 correspond à l'article 8 du titre 5 (premiers secours) du Livre I. (Principes généraux).

Enfin, les autorités s'octroient un délai de **2 ans** pour **mettre à jour les textes de loi** qui font actuellement références aux arrêtés royaux de l'ancien code du bien-être qui sont tous, à une exception près, abrogés.

- Le **premier livre** intitulé "**Principes généraux**" présente les titres suivants :

Dispositions introductives, Principes généraux de la politique du bien-être, Prévention des risques psychosociaux, Surveillance de la sante des travailleurs, Premiers secours, Mesures en cas d'accident du travail

Un **texte** de loi ne faisant pas partie de l'ancien code du bien-être a été **ajouté** à cette première partie du nouveau code. Il s'agit d'un arrêté ministériel relatif au travail de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves. Il a été intégré au titre 6, mesures en cas d'accident du travail.

- Le **second livre**, Structures **organisationnelles** et **concertation** sociale, se compose des 9 titres suivants :

SIPP, SIPP commun, SEPP, Formation et recyclage des conseillers en prévention, SECT, Laboratoires, CPPT, Participation directe, Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Deux **textes de loi** ne faisant pas partie de l'ancien code du bien-être ont été **ajoutés** à cette seconde partie du nouveau Code. Il s'agit d'un arrêté relatif à la formation des conseillers en prévention des SEPP et d'un arrêté royal concernant l'agrément et le fonctionnement de certains laboratoires.

- Le **troisième livre**, **Lieux** de travail, compte 6 titres :

Exigences de base relatives aux lieux de travail, Installations électriques, Prévention de l'incendie, Atmosphères explosives, Dépôts de liquides inflammables, Signalisation de santé et de sécurité

L'arrêté royal relatif aux **chantiers temporaires et mobiles** est en cours de **révision**. Il n'est donc pas encore intégré dans le nouveau Code du bien-être.

- Le **quatrième livre** est consacré aux **équipements** de travail en cinq titres :

Définitions, Règles générales, Règles spécifiques aux Equipements de travail mobiles, aux Equipements de travail servant au levage de charges et Equipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

- Le **cinquième livre** présente les exigences relatives aux Facteurs **d'environnement** et agents **physiques** en 7 titres :

Ambiances thermiques, Bruit, Vibrations, Travaux en milieu hyperbare, Rayonnements ionisants, Rayonnements optiques artificiels et Champs électromagnétiques

- Le **sixième livre** relatif aux **produits dangereux** est divisé en 4 titres :

Agents chimiques, Agents cancérigènes et mutagènes, Amiante, Agrément enleveurs d'amiante

Un **texte** de loi ne faisant pas partie de l'ancien code du bien-être a été **ajouté** à ce **sixième livre**. Il s'agit d'un arrêté royal relatif à **l'agrément** des **entreprises** qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement de matériaux contenant de **l'amiante** (titre 4)

- Le **septième livre**, **Agents biologiques**, ne compte actuellement qu'un titre :

Dispositions générales

- Les impositions en matière de **contraintes ergonomiques** sont reprises dans le **huitième livre** en 3 titres : Sièges de travail et sièges de repos, Écrans de visualisation et Manutention manuelle de charges
- En ce qui concerne les **Protections** collectives et les équipements individuels, le **neuvième livre** reprend les 3 titres suivants : EPC, EPI et Vêtements de travail

Un **texte** de loi ne faisant pas partie de l'ancien code du bien-être a été **ajouté** à cette sixième partie du nouveau code. Il s'agit de l'article 37 du RGPT relatif au port de vêtements flottants à proximité des machines."

- Enfin le **dixième livre** présente les exigences relatives à **l'Organisation** du travail et aux **catégories** spécifiques de **travailleurs** en 5 titres : Travailleurs de nuit et travailleurs postés, Travail intérimaire, Jeunes au travail, Stagiaires et Protection de la maternité

Pour toute information complémentaire, contactez-nous www.qualibel.com

Stephan VANRYKEL, Ing ISI Gramme, Qualibel s.a.